

Arrêt

n° 214 267 du 19 décembre 2018 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. BOMBOIRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne, et de religion chrétienne.

Vous seriez arrivé en Belgique en 2012 avec votre mère, [S. N.] (SP [...]) alors que vous n'aviez que 17 ans. Votre mère a introduit une demande de protection internationale en date du 9 novembre 2012.

Dans son arrêt n° 105092 du 14 juin 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire que mes services lui avaient adressée au mois de janvier 2013.

Au mois de décembre 2014, votre mère serait rentrée en Arménie sans vous prévenir et vous seriez resté en Belgique afin de continuer les études que vous aviez entreprises. Depuis 2 ans, vous auriez des contacts réguliers avec votre mère qui se trouverait toujours en Arménie à l'heure actuelle et n'y aurait pas connu de problèmes depuis son retour.

Au mois d'avril 2015, vous auriez introduit, avec l'aide de votre établissement scolaire, une demande de régularisation à l'Office des étrangers sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Cette demande aurait fait l'objet d'un refus sous motif que vous n'avez pas présenté de papier d'identité sous forme originale mais uniquement une copie de la première page de votre passeport arménien.

Vous avez ensuite introduit votre propre demande de protection internationale le 26 juin 2017 à l'Office des étrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez le fait qu'en cas de retour en Arménie, vous seriez arrêté à la frontière et emprisonné en raison du fait que vous n'avez pas effectué votre service militaire obligatoire puisque vous vivez en Belgique depuis vos 17 ans. Vous craignez également le fait qu'après avoir purgé une peine de prison, vous devriez effectuer votre service militaire et que vous risqueriez, dans ce cadre, d'être envoyé dans la région du Haut-Karabakh à la frontière avec l'Azerbaïdjan, où a lieu un conflit qui fait de nombreuses victimes au sein de l'armée arménienne.

Suite à cette demande, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 16 octobre 2017. Vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a rendu l'arrêt n° 200130 le 22 février 2018 dans lequel il annule la décision prise par le CGRA, estimant que des mesures d'instructions supplémentaires étaient nécessaires afin de pouvoir se prononcer. Pour répondre à cela, il a été procédé à un nouvel entretien personnel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, des articles de presse concernant la situation générale dans la région du Haut-Karabakh ainsi que de nombreux documents concernant votre parcours scolaire en Belgique et témoignant de votre intégration.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, avant toute chose, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'après analyse de votre dossier, il apparait que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, les raisons pour lesquelles vous craignez de devoir effectuer votre service militaire en cas de retour en Arménie ne sont pas assimilables à une objection de conscience telle qu'elle vous permettrait de vous réclamer d'une protection internationale.

Il convient de souligner qu'il revient à un Etat de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des

réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté dans votre chef sont examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Tout d'abord, je constate que pour refuser d'effectuer votre service militaire, vous invoquez essentiellement votre crainte de mourir ou d'être prisonnier pour des motifs – selon vous - inacceptables (entretien personnel CGRA 02.10.17, p. 9), notons qu'il s'agit d'un motif inspiré d'un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale. Il appartient en effet aux prérogatives d'un Etat de déployer son armée dans le cadre d'un conflit armée et de prévoir un nombre suffisant de troupes. Vous admettez d'ailleurs le droit de l'Arménie de se constituer une armée pour organiser sa défense (entretien personnel CGRA, p. 9). La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas formulé de principes moraux ou de nature éthique qui reposeraient sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes ou à l'idée d'être associé à l'appareil militaire.

Vous admettez même que s'il n'y avait pas de conflit dans la région du Haut-Karabakh et que la peine de prison pour insoumission au service militaire obligatoire était supprimée, vous n'auriez pas d'objection à faire votre service militaire en Arménie (entretien personnel CGRA 02.10.17, p. 10 et 12). Nous pouvons dès lors en déduire que l'armée ne représente pas à vos yeux une institution qui vous inspire une objection irrésistible ou insurmontable.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine

Ensuite, vous invoquez le fait que l'occupation par l'Arménie de la région du Haut-Karabagh se trouvant sur le territoire de l'Azerbaïdjan est considérée comme illégale par la communauté internationale et que, de ce fait, vous ne voulez pas participer à ce conflit (entretien personnel CGRA 27.04.18, pp. 4 et 8). Vous vous contentez toutefois, à ce sujet, de tenir des propos généraux et de relater des informations objectives facilement accessibles à tout un chacun, sans exprimer de convictions personnelles pouvant

démontrer une réelle objection de conscience. En effet, vous maintenez que l'occupation de ces territoires par l'Arménie est illégale « parce que le territoire est reconnu par la communauté internationale comme appartenant à l'Azerbaïdjan », que « la position de l'Arménie, c'est que le Karabagh appartient à l'Arménie et que le Haut Karabagh est peuplé par des arméniens qui souhaitent obtenir la reconnaissance de l'indépendance » et lorsqu'il vous est demandé en quoi cela vous pose problème de participer à un tel conflit, vous répondez que « c'est une zone de conflit de guerre », qu'il y a beaucoup de morts et que l'Arménie n'a pas de moyens pour défendre ce territoire (entretien personnel CGRA 27.04.18, p. 5), ce qui, comme indiqué ci-dessus, n'est pas constitutif d'une persécution au sens de la Convention de Genève. De la même manière, alors que votre conseil soutient en terme de requête que vous trouvez ce conflit injuste, pour justifier ces propos, vous déclarez : « je trouve injuste parce que la communauté internationale ne reconnait pas et condamne l'Arménie par une résolution » (entretien personnel CGRA 27.04.18, p. 8). Il ressort donc de l'analyse de vos déclarations que vous n'exprimez à aucun moment votre point de vue personnel sur l'illégalité du conflit. Malgré les nombreuses questions posées (voir entretien personnel CGRA 27.04.18, pp. 5 et 8), force est de constater que vous ne démontrez pas en quoi il n'est pas acceptable pour vous de participer à ce conflit en raison de son caractère illégal, ni pour quelle raison précise vous êtes convaincu et vous vous ralliez à la position de la communauté internationale à ce sujet.

En outre, notons que vous ne formulez pas d'objection relative aux moyens et méthodes de guerre utilisés par l'armée arménienne dans le cadre du conflit ayant cours dans la région du Haut-Karabagh. Je constate donc que vous ne formulez pas de manière convaincante une objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Par conséquent, il ne peut être établi qu'il existe, dans votre chef, un risque de persécution sur cette base dans le cas où vous seriez envoyé dans la région du Haut-Karabagh pour effectuer votre service militaire.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire

Enfin, vous faites valoir pour justifier votre refus d'effectuer votre service militaire dans la région du Haut Karabagh que les moyens financiers engagés par l'Arménie dans ce conflit ne sont pas suffisants, qu'il manque d'armes et de tanks, et que les jeunes soldats sont envoyés au front sans formation (entretien personnel 27.04.18, pp. 5 et 6). Il ne ressort toutefois pas de vos déclarations que vous craignez d'être exposé à ces conditions en raison d'un des critères de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social.

Il convient également de souligner qu'un combat de nature militaire est une situation exceptionnelle allant toujours de pair avec des conditions inconfortables, influencées par les moyens dont dispose un Etat et incluant les éléments que vous avancez, à savoir le manque d'équipements et de formation, sans que ces éléments puissent être considérés comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des mauvais traitements que certains généraux feraient subir aux soldats que vous évoquez (entretien personnel CGRA 27.04.18, pp. 5 et 7), relevons que le fait que vous seriez personnellement victime de ces traitements de la part de généraux de l'armée ne sont que des suppositions de votre part et que vous ne les étayez par aucun élément concret. Par conséquent, vos suppositions ne peuvent suffire à elles seules à établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il convient de relever que les raisons que vous avancez ne peuvent être retenues comme justifiant que votre refus d'effectuer des obligations militaires fonde valablement l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Relevons, également, le manque d'intérêt dont vous faites preuve au sujet de l'existence d'un document concernant votre convocation au service militaire. A la question de savoir si vous avez reçu une convocation officielle pour effectuer votre service militaire, vous répondez « je ne pense pas, ma mère ne m'a pas dit qu'elle avait reçu quelque chose » (p. 8, entretien personnel CGRA 02.10.17). Vous faites état d'une visite policière en 2013 relatée par vos voisins mais vous n'avez plus connaissance d'une nouvelle visite depuis lors. Vous expliquez que vous n'avez jamais posé la question à votre mère et que vous ne parlez pas aux voisins (idem). Il apparait que vous basez donc votre crainte d'être recherché pour effectuer votre service militaire en Arménie sur le fait que « tout le monde est recherché pour faire son service militaire » (idem). Un pareil désintérêt sur la question de savoir si vous êtes personnellement recherché en raison du fait que vous n'avez pas effectué votre service militaire n'est aucunement compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

En ce qui concerne votre crainte d'être arrêté à la frontière en cas de retour en Arménie et d'être emprisonné en raison du fait que vous n'avez pas effectué votre service militaire obligatoire, relevons que, d'après le Président de l'organisation arménienne de défense des droits de l'homme « Helsinki Committe of Armenia » ainsi que d'après le site « Back to Armenia » dédié aux Arméniens installés à l'étranger désireux de rentrer au pays, il vous est possible de manifester votre accord de vous soumettre à vos obligations militaires auprès du consulat d'Arménie en Belgique et, ainsi, éviter toute poursuite criminelle en lien avec votre insoumission (voir COI Focus du 28 mai 2013 et du 15 juin 2015 dont des copies sont jointes au dossier administratif). Il vous serait ainsi possible de rentrer en Arménie et d'y effectuer un service civil ou militaire sans avoir à craindre de poursuites pénales.

Quoi qu'il en soit, quand bien même vous risquiez de telles poursuites, il convient d'observer le fait que la crainte des poursuites et du châtiment pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition du statut de réfugié (UNHCR, Guide des procédures et critères à applique pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, décembre 2011, paragraphe 167). Un déserteur ou un insoumis pourra être considéré comme réfugié s'il démontre qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (idem, paragraphe 169), ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Finalement, vous invoquez le fait que ce n'était pas votre décision de venir en Belgique mais que vous êtes ici parce que votre mère l'a décidé, que ce serait vraiment difficile de quitter la Belgique pour se retrouver et s'intégrer sur un territoire où vous ne connaissez personne (p. 12, entretien personnel CGRA 02.10.17). Ces raisons ne sont toutefois pas liées à un des motifs de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social et ne permettent donc pas d'établir une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour. Elles ne permettent pas non plus d'établir un risque d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de tous les éléments qui précèdent que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire Général de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ni que vous courriez, en cas de retour en Arménie, un risque réel de subir des atteintes graves.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, des articles de presse concernant la situation générale dans la région du Haut-Karabakh ainsi que de nombreux documents concernant votre parcours scolaire en Belgique et témoignant de votre intégration.

La copie de votre passeport permet d'appuyer votre nationalité arménienne, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissaire Général. Les articles de presse que vous déposez concernent la situation générale dans la région du Haut-Karabakh et ne permettent dès lors pas d'appuyer la crainte individuelle que vous dites nourrir. Enfin, les documents concernant votre parcours scolaire en Belgique ne font qu'attester de votre bonne intégration mais ne contribuent pas à établir une crainte dans votre chef en cas de retour en Arménie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 26 juin 2017. Le 13 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°200 130 du 22 février 2018, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 4. L'examen du recours

- 5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »-
- 5.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.3 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque sa crainte d'être arrêté pour insoumission au service militaire en cas de retour en Arménie et d'être ensuite envoyé combattre dans le Nagorny Karabakh. La partie défenderesse estime que la crainte ainsi exprimée par le requérant ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle souligne tout d'abord que le requérant n'exprime pas d'obstacle insurmontable au port des armes de manière générale. Elle affirme ensuite qu'au regard des informations à sa disposition, la crainte du requérant d'être envoyé combattre au Nagorny Karabakh est purement hypothétique.
- 5.4 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.
- 5.5 A titre préliminaire, il rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :
- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels);
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal;
- l'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.
- 5.6 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables justifiant une crainte fondée de persécutions. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que le requérant n'a pas formulé de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder de telles raisons de conscience. Dans son recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément susceptible de conduire à une analyse différente.
- 5.7 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée plus haut, la partie défenderesse affirme que le requérant n'établit pas qu'il sera envoyé combattre dans le Nagorny Karabakh de sorte que la crainte qu'il exprime à cet égard est purement hypothétique. A l'appui de son argumentation, elle cite différentes informations recueillies par son service de documentation et jointes au dossier administratif. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que ces informations, dont il ressort

que des conscrits tirés au sort sont effectivement envoyés combattre au Nagorny Karabakh sans qu'il soit possible de déterminer leur nombre exact, ne permettent manifestement pas d'exclure que le requérant serait envoyé combattre au Nagorny Karabakh en cas de retour en Arménie. Il ressort par ailleurs des documents produits par le requérant qu'au moins un demandeur d'asile débouté en France, de 19 ans, a été arrêté à son arrivée en Arménie et effectue actuellement son service militaire sur une zone frontalière avec l'Azerbaïdjan. La partie requérante souligne par ailleurs également à juste titre que ces informations ne permettent pas non plus de conclure que le requérant aurait la possibilité, à partir de la Belgique, d'opter pour un service civil alternatif. Au vu de ce qui précède et dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant entre dans les conditions pour effectuer son service militaire en Arménie, le Conseil ne peut pas se rallier à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la crainte qu'il exprime serait purement hypothétique.

- 5.8 Le Conseil examine ensuite si le requérant peut raisonnablement faire valoir une objection au service militaire liée à son refus de prendre part à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que le requérant refuse de prendre part au conflit du Nagorny Karabakh et affirme à cet égard que « la Communauté internationale a condamné l'Arménie pour l'occupation illégale de ce territoire par l'Azerbaïdjan ». La partie défenderesse n'examine pas cette argumentation et, à la lecture des documents joints au recours, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, pas d'informations suffisamment claires pour lui permettre d'en apprécier le bien-fondé.
- 5.9 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer la question posée dans le paragraphe qui précède, cette question concernant non seulement l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, mais également l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal. Le Conseil souligne encore qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt. »

2.2 Le 18 juin 2018, après avoir entendu le requérant et versé des pièces complémentaires au dossier administratif, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

- 3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.
- 3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.
- 3.3 Il rappelle tout d'abord les termes de l'arrêt du 28 février 2018 reproduit ci-dessus ainsi que le contenu des principes directeurs sur la protection internationale édité par le HCR («*Principes directeurs sur la protection internationale n°10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés »*), du 3 décembre 2013.
- 3.4 Il expose ensuite craindre d'être persécuté en raison de son objection de conscience liée aux conditions du service militaire national. Il affirme qu'en cas de retour en Arménie, il sera arrêté, mis en

détention et, s'il accepte le service militaire, qu'il risque d'être envoyé combattre dans le Nagorny Karabakh, zone de guerre. S'agissant du risque d'arrestation, il critique les motifs de l'acte attaqué relatif aux démarches pouvant être réalisées avant un éventuel retour en Arménie, soulignant en particulier ne pas être en mesure de payer l'amende qui lui sera réclamée. Il invoque ensuite les mauvaises conditions du service militaire, soulignant en particulier l'absence de formation militaire adéquate avant d'être envoyé combattre.

- 3.5 Il expose encore craindre d'être persécuté en raison de son objection de conscience liée au refus de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Il cite un extrait d'un document livrant un bref rappel historique de ce conflit puis affirme que l'intervention de l'Arménie est condamnée par la communauté internationale et que sa crainte ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'articles dénonçant la disparition d'enfants et rappelant que plusieurs résolutions internationales ordonnent à l'Arménie de retirer ses troupes du Nagorny Karabakh.
- 3.6 Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction requises par l'arrêt précité du Conseil du 28 février 2018.
- 3.7 Il conteste enfin qu'il lui soit possible de réaliser un service civil en Arménie. Outre les difficultés de procédures, il rappelle à cet égard que, contrairement à sa mère, il n'est pas témoin de Jéhovah.
- 3.8 En conclusion, il fait valoir ce qui suit :
- « En cas de retour en Arménie, il est hautement probable que Monsieur [R.] soit arrêté pour ne pas avoir fait son service militaire à ses 18 ans. Il n'est pas suffisamment démontré par le CGRA qu'il ait la possibilité d'introduire une demande de service civil en lieu et place du service militaire.

Si une telle demande est introduite, il est hautement probable que cette demande soit refusée. Il est hautement probable que, s'il accepte de faire son service militaire pour échapper à une peine de prison, Monsieur [R.] soit envoyé dans une zone dangereuse sans formation.

Il est hautement probable que, s'il refuse de faire son service militaire, Monsieur [R.] soit condamné à une peine d'emprisonnement.

Le refus exprimé par Monsieur [R.] de faire son service militaire parce qu'il serait certainement envoyé dans une zone dangereuse alors qu'il n'a aucune formation au combat et que cette zone dangereuse est liée à une guerre qu'il estime injuste dans le chef de l'Arménie (et considérée comme illégale par la communauté internationale) est une objection de conscience qui relève de la Convention de Genève. »

3.9 Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

- 4.1 La partie requérante joint à son recours, outre la décision attaquée et la preuve d'octroi de l'aide judiciaire, les documents inventoriés comme suit : «
- 1. Décision attaquée du 18 juin 2018 du CGRA
- 2. Désignation de Me BOMBOIRE dans le cadre de l'aide juridique de 2^{eme} ligne
- 3. « PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » du Haut-Commissariat des Nations Unies pour réfugiés, Article daté du 23 décembre 2016 publié sur le site internet :
- <u>http ://www. virtualkarabakh.az/read.php?lang—5&menu—119&id—509</u>2#. W 0N1 g <u>FUzaUk</u>
- 5. Article daté du 7 juillet 2018 publié sur le site internet : http://www.armenews.com/mot.php37id mot=531
- 6. Article daté du 23 juin 2017 publié sur le site internet : http://www.iris-france.org/96565-Ie-conflit-du-haut-karabaldi-entre-lazerbaidian-risque-t-il-de-degenerer/
- 7. Article daté du 10 octobre 2017 publié sur le site internet : http://cnpnews.net/2017/10/10/occupation-du-haut-karabagh-lazerbaidian-touiours-en-quete-dune-resolution-pacifique-du-conflit/ »

4.2 Le Conseil constate que ces nouveaux éléments correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen du recours

- 5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »
- 5.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte d'être arrêté pour insoumission au service militaire en cas de retour en Arménie et d'être ensuite envoyé combattre dans le Nagorny Karabakh. La partie défenderesse estime que la crainte ainsi exprimée ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève.
- 5.3 A titre préliminaire, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif et renvoie à cet égard aux motifs de son arrêt d'annulation n°200 130 du 22 février 2018, reproduits dans le point 2 du présent arrêt (4.5).
- 5.4 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée dans cet arrêt, la partie défenderesse soutient que le requérant n'établit pas que son refus de participer à un conflit armé illégal reposerait sur des opinions personnelles. Elle souligne encore que l'insoumission du requérant ne paraît pas liée aux moyens et méthodes de guerre utilisés dans le cadre de ce conflit.
- 5.5 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A titre préliminaire, il rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 5.6 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant doit effectuer son service militaire et que, dans ce cadre, il risque d'être envoyé combattre au Nagorny Karabakh. L'argument défendu par la partie défenderesse selon lequel, pour éviter d'être interpellé dès son retour, le requérant pourrait, avant son départ, signifier son accord pour accomplir son service militaire auprès du consulat de l'Arménie à Bruxelles est à cet égard dépourvu de pertinence. Le requérant déclare qu'il refuse de participer au conflit du Nagorny Karabakh notamment parce que l'intervention de l'Arménie dans ce conflit est illégale et est condamnée par la communauté internationale. A l'appui de ses affirmations, il produit plusieurs articles qui citent des résolutions des Nations Unies (notamment la résolution 62/243 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 mars 2008). Le caractère illégal de l'intervention armée de l'Arménie au Nagorny Karabakh n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse, qui ne met pas en cause la fiabilité des sources jointes au recours. Le Conseil tient dès lors pour établi à suffisance, d'une part, qu'en cas de retour en Arménie, le requérant nourrit des craintes fondées d'être contraint d'accomplir son service militaire au Nagorny Karabakh et, d'autre part, que l'intervention de l'Arménie dans ce conflit est illégale aux yeux de la communauté internationale.
- 5.7 La partie défenderesse fait cependant valoir que l'objection ainsi exprimée par le requérant ne repose pas sur des opinions personnelles. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre clairement sur quelle base la partie défenderesse fonde cette analyse. Il en ressort néanmoins que le requérant a également exprimé d'autres motifs pour refuser de combattre, en particulier la peur de mourir ou d'être blessé, et qu'il n'invoque pas de motifs d'objection liés aux moyens et méthodes de guerre.

- 5.8 Pour sa part, le Conseil ne comprend pas en quoi la circonstance que le requérant ne souhaite pas mourir serait incompatible avec son refus de participer à une intervention militaire dont il établit le caractère illégal aux yeux de la communauté internationale. Enfin, il ne voit pas non plus ce qui autorise la partie défenderesse à exiger d'un demandeur qui invoque son refus de prendre part à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine de démontrer non seulement que ce conflit est condamné par la communauté internationale mais encore que les parties à ce conflit utilisent des moyens et méthodes de guerre proscrits par le droit international humanitaire. Il ne ressort en effet nullement des termes des principes directeurs sur la protection internationale no. 10 du HCR (cité au point 4.5 de l'arrêt d'annulation n°200 130 du 22 février 2018, reproduit dans le point 2 du présent arrêt) que ces conditions seraient cumulatives.
- 5.9 Au vu des documents produits par les parties, le Conseil estime pour sa part qu'il existe suffisamment d'indices qu'en cas de retour en Arménie, le requérant sera contraint de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine pour que le doute lui profite. Il considère encore que la crainte ainsi invoquée est liée aux opinions politiques du requérant.
- 5.10 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le c	dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE